

Calcul des différences de salaires entre collaborateur de cabinet et attaché principal

Laurent BARSALOU a été nommé collaborateur de cabinet au 1^{er} mai 2010 avec pour rémunération 90% de l'IM 658 (arrêté n°2010/238). Valeur du point d'indice = 4,6303€ (source www.emploi-collectivites.fr)

Au 1^{er} juin 2010 il se fait attribuer deux primes, l'IEMP (arrêté n°2010/225 : base annuelle 90% x 1372,04 x taux 3) et la prime de responsabilité de 15% appliqués sur le traitement de base (arrêté n°2010/239). Or la délibération du conseil municipal qui concerne les primes ne prévoit pas que les emplois de cabinet perçoivent les différentes primes (seuls les titulaires et les non-titulaires y ont droit). Le maire est SEUL fondé de lui demander de rembourser.

Au 1^{er} octobre, de collaborateur de cabinet il passe attaché non-titulaire (arrêté 2010/360) rémunéré à l'indice 658. Le tribunal n'a pu annuler ce contrat car le délai de recours est dépassé, cependant le tribunal a reconnu l'illégalité manifeste de ce contrat. Il n'en demeure pas moins qu'il a été payé sur une augmentation du traitement indiciaire, primes 15% et IEMP qu'il n'aurait pas eu s'il était resté collaborateur de cabinet.

Au 1^{er} janvier 2011, Laurent BARSALOU se fait nommer et rémunérer sur le grade d'attaché principal (arrêté 2010/595) et attribuer, non plus deux mais trois primes IEMP (arrêté 2010/596 base annuelle 1372,04 x taux 3), prime 15% du traitement (arrêté 2010/598) et IFTS (arrêté 2010/597 base annuelle 1471,17 x taux 8). Le tribunal a annulé ce grade ainsi que les trois primes, le maire doit donc en demander le remboursement.

Il suffit ensuite d'un peu de mathématiques pour faire les calculs (inutile d'avoir fait math sup)

Trop perçu au titre du traitement indiciaire :

Attaché principal du 1^{er} janvier 2011 au 31 mai 2013 = 29 mois

Différence entre IM 783 (attaché principal) et 90% IM 658 (collaborateur de cabinet)

= 3 625,52 – 2 742,07 = 883,45 € x 29 mois = **25 620,05 €**

Attaché du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2010 = 3 mois

Différence entre IM 658 (attaché) et 90% IM 658 (collaborateur de cabinet)

= 3 046,74 – 2 742,07 = 304,67 € x 3 mois = **914,01 €**

Trop perçu au titre de l'IFTS :

Attaché principal : $\frac{\text{Base } 1\,471,17\text{€} \times \text{taux } 8}{12 \text{ mois}} = 980,78 \text{€ mensuels} \times 29 \text{ mois} = \mathbf{28\,442,62 \text{€}}$

Trop perçu au titre de l'IEMP :

Attaché principal : $\frac{\text{Base } 1\,372,04 \text{€} \times \text{taux } 3}{12 \text{ mois}} = 343,01 \text{€ mensuels} \times 29 \text{ mois} = \mathbf{9\,947,29 \text{€}}$

Attaché : $\frac{\text{Base } 1\,372,04 \text{€} \times \text{taux } 3}{12 \text{ mois}} = 343,01 \text{€ mensuels} \times 3 \text{ mois} = \mathbf{1\,029,03 \text{€}}$

Collaborateur de cabinet : $\frac{(\text{Base } 1\,372,04 \text{€} \times \text{taux } 3) \times 90\%}{12 \text{ mois}} = 308,71 \text{€ mensuels} \times 4 \text{ mois} = \mathbf{1\,234,84 \text{€}}$

Trop perçu au titre de la prime de responsabilité de 15% :

Attaché principal du 1^{er} janvier 2011 au 31 mai 2013 = (3 625,52 x 15%) x 29 mois = **15 771,07€**

Attaché du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2010 = (3 046,74 x 15%) x 3 mois = **1 371,03€**

Collaborateur de cabinet : du 1^{er} juin 2010 au 30 septembre 2010 = (2 742,07 x 15%) x 3 mois = **1 645,24 €**

Total des sommes perçues du fait de modifications du contrat

Du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2013: 85 975,18 €